

Monsieur Eric BEAUFORT,  
maire de Villieu-Loyes-Mollon

Mairie de Villieu-Loyes-Mollon  
95 Avenue Charles de Gaulle  
01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON

Votre interlocuteur : Emilie GENELOT  
Nos réf. : [emilie.genelot@ain-aval.fr](mailto:emilie.genelot@ain-aval.fr)

Objet : observations du SR3A sur le projet de révision du PLU  
PJ : analyse technique du projet de PLU

Ambérieu-en-Bugey, le 2 juin 2025

Monsieur le Maire,

Par mail reçu en date du 3 mars 2025, vous sollicitez le SR3A afin de connaître ses observations éventuelles sur le projet de révision du PLU, arrêté par votre collectivité le 11 février 2025.

Mon équipe technique a effectué une relecture attentive de l'ensemble des documents fournis. Vous trouverez dans le document ci-joint une liste d'observations : propositions d'amendements, précisions à apporter, questionnements. Le SR3A se tient à disposition pour tout complément et pour approfondir avec vous les pistes d'améliorations envisageables.

Restant à votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du SR3A,  
Aldin SICARD





## Avis du SR3A sur le PLU de Villieu-Loyes-Mollon

2 juin 2025

|                                                                                   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. La ressource en eau.....                                                       | 2 |
| 1.1 Espace de bon fonctionnement (EBF) .....                                      | 2 |
| 1.2 Préservation des cours d'eau et opportunités de restauration.....             | 2 |
| 1.3 Qualité des eaux superficielles – Eaux usées non domestiques .....            | 2 |
| 2. Biodiversité : continuités écologiques, milieux et espèces patrimoniales ..... | 3 |
| 2.1 Règlement concernant les clôtures .....                                       | 3 |
| 2.2 Règlement concernant l'éclairage .....                                        | 4 |
| 2.3 Arbres et boisements .....                                                    | 4 |

Le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en charge de la partie aval du bassin-versant de l'Ain à partir du pied du barrage de Coiselet. Son territoire couvre presque 50 % du bassin-versant total de la rivière d'Ain, en intégrant les cours d'eau et les zones humides des bassins du Suran, de l'Albarine, du Lange-Oignin, de la Basse Vallée de l'Ain, ainsi que des affluents directs du fleuve Rhône, soit environ 1 700 km<sup>2</sup>, 1 300 km de cours d'eau et 80 km<sup>2</sup> de zones humides.

Les milieux aquatiques sur ce territoire présentent une grande diversité, des plateaux calcaires à la plaine alluviale en passant par des secteurs de gorges. Ces milieux présentent des enjeux importants en termes de patrimoine naturel, mais aussi d'usages.

Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) en charge :

- de la gestion des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau,
- de la prévention des inondations,

au service de l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Les 7 intercommunalités à fiscalité propre présentes sur le territoire ont transféré au SR3A leurs compétences GEMAPI et les missions complémentaires sur son périmètre. Une seule de ces intercommunalités est intégralement située à l'intérieur de ce périmètre, 2 des 6 autres ont une part importante de leurs surfaces au sein du bassin-versant.

Le comité syndical, composé de 37 élus des intercommunalités membres, administre le syndicat, valide les orientations générales, approuve et suit les projets. Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Au total, 142 communes sont situées sur le périmètre, représentant environ 162 500 habitants répartis sur les départements de l'Ain et le Jura.

Sur l'ensemble de son territoire de compétence, le SR3A s'attache à apporter un appui technique aux élus afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité. C'est à ce titre qu'il s'implique dans l'élaboration des documents d'urbanisme, outils clé pour un aménagement durable préservant les ressources naturelles.

A la lecture du projet de PLU arrêté, voici les remarques qu'il émet pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux.

# 1. La ressource en eau

## 1.1 Espace de bon fonctionnement (EBF)

Les cours d'eau sont des milieux naturels qui ont besoin d'espace pour assurer toutes leurs fonctions (rétention et épuration naturelle des eaux, biodiversité riche, paysage attractif). Leur bon fonctionnement est donc un enjeu important pour les sociétés riveraines notamment dans le cadre des effets du changement climatique. La restauration des Espaces de Bon Fonctionnement est donc un enjeu prioritaire.

Le Toison et le Gardon ont été intégrés à l'étude EBF menée par le SR3A et dont la finalisation est prévue en fin d'année 2025. Seront produits :

- Un périmètre EBF validé
- Un programme d'action

## 1.2 Préservation des cours d'eau et opportunités de restauration

### **OAP 3 « Akwel » et continuité écologique du Toison**

Le Toison est identifié comme « corridor paysager lié au cours d'eau » et classé en Ns – zone naturelle de protection de milieux naturels. Or, la continuité écologique sur ce cours d'eau est interrompue par un ouvrage, le seuil dit « Berlion » (code inventaire ROE54452), au droit du site Akwel. Dans le contexte actuel, sa localisation présente de fortes contraintes rendant des travaux de rétablissement de la continuité complexes. Il faut cependant signaler que :

- le cours d'eau est classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- le seuil est classé comme prioritaire par la DDT01 ;
- une partie du Toison (de la STEP de Rignieux-le-Franc à la confluence) est classée comme frayère à truite et à vandoise (arrêté préfectoral du 12/05/2023 au titre de l'art. 432-1-I du code de l'environnement) ainsi que la partie terminale, à l'aval du seuil Berlion, pour le brochet.

Si la déconstruction de l'ensemble du bâti industriel était envisagée dans le cadre de l'OAP n°3, cela libérerait du foncier entre le Toison et le futur front bâti. Il serait donc très intéressant, au sein des parcelles actuellement classées en UE – Equipements publics, d'envisager un emplacement réservé ou une extension de l'OAP, facilitant un projet de restauration du cours d'eau. Une opération mêlant restauration de milieux naturels, valorisation du cadre de vie, mode doux, etc. est techniquement envisageable, et des financements sont à attendre au vu des enjeux en présence.

## 1.3 Qualité des eaux superficielles – Eaux usées non domestiques

Les rejets d'eaux usées non domestiques, c'est-à-dire les rejets des entreprises, des établissements artisanaux et industriels, doivent être identifiés et contrôlés afin d'éviter tout risque de pollution au milieu naturel. Cela vaut en zonage collectif comme non collectif.

## 2. Biodiversité : continuités écologiques, milieux et espèces patrimoniales

De manière générale, l'ensemble des milieux patrimoniaux (pelouses sèches, zones humides, etc.) a bien été identifié, que ce soit dans le zonage ou dans le règlement associé. Les préconisations de création d'EBC sont intéressantes, aussi bien pour la biodiversité, les paysages, que pour la santé publique.

### 2.1 Règlement concernant les clôtures

L'OAP thématique **Trame verte et bleue** indique dans son « orientation en faveur des continuités écologiques et de la biodiversité à l'échelle des projets », qu'il faut avoir pour objectif de « Maintenir la perméabilité des secteurs aménagés ». Ainsi, il est précisé page 24 que, pour l'ensemble des zones :

*« Les nouveaux aménagements privilégieront les perméabilités pour les déplacements de la faune et la dispersion de la flore : [...] »*

- *Sauf contraintes spécifiques il est recommandé de maintenir un espace libre entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. [...]*
- *en favorisant une perméabilité globale des clôtures, voire une absence de clôtures dans les zones agricoles et naturelles pour favoriser la circulation de la petite faune. A ce titre, **les murs bahuts seront interdits pour les terrains jouxtant une zone A ou N.** »*

Or ces éléments ne sont pas repris dans le **règlement** de chaque zone, au sein des paragraphes concernant les clôtures, et ce notamment dans les zones A et N où il est inscrit (pages 137 et 153) :

*« Les clôtures formeront un ensemble homogène et seront constituées :*

- *soit d'un mur en maçonnerie enduit,*
- *soit **d'un mur bahut** d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètres surmonté ou non d'un grillage ou d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie,*
- *soit d'une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie. »*

**Ces deux pièces du PLU semblent donc en contradiction.**

Le règlement de la zone UI – Zone économique page 89 est quant à lui très intéressant, stipulant que « Les murs séparatifs [...] devront présenter **une perméabilité minimum** pour permettre le passage de la petite faune et insectes » et que « des **portions de fractionnement du muret** devront être prévues pour assurer la perméabilité écologique des clôtures. »

- ⇒ Ces **éléments devraient être généralisés**, a minima sur l'ensemble des zones AU – à urbaniser.

## 2.2 Règlement concernant l'éclairage

L'OAP thématique Trame verte et bleue indique dans son objectif de « protéger les lisières des réservoirs de biodiversité boisés » page 14 que « **L'éclairage de la zone de lisière est interdit**. S'il est nécessaire pour des raisons de sécurité il devra être réduit au strict minimum et non orienté vers les arbres et la canopée. ».

- ⇒ Il aurait été intéressant de **traduire cela dans le règlement**, notamment pour la préservation des ripisylves, car aucune mention n'est intégrée pour limiter les impacts de la pollution lumineuse.

## 2.3 Arbres et boisements

### Défrichements en zone N

Page 145 du règlement, il est inscrit concernant les zones classées N :

« En ce qui concerne les haies bocagères et ripisylves :

[...]

- Une réduction partielle est autorisée pour la création d'un accès indispensable à une parcelle ou l'aménagement d'un carrefour existant, à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Cette suppression partielle pourra faire l'objet d'une compensation par replantation équivalente de l'élément supprimé. »

- ⇒ Pour une réelle préservation des éléments boisés et des continuités associées, il aurait été plus favorable d'inscrire que cette « suppression partielle » **devra** « faire l'objet d'une compensation ».

### Continuité au niveau de l'OAP n°6 – Nord Mollon

Une « limite végétalisée de type haie arbustive » est inscrite en limite nord du périmètre de l'OAP, et celle-ci est classée comme élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordres écologiques et paysager (art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme). Or, la végétation est haute en aval de la route. Il serait donc intéressant de préconiser, plutôt que de l'arbustif, d'implanter des arbres de grande hauteur incitant l'avifaune et les chiroptères à augmenter leur hauteur de vol, afin de réduire le risque de collisions.

**Contacts :**

Emilie GENELOT  
Chargée de projet biodiversité  
Emilie.genelot@ain-aval.fr

04 74 37 42 80 – [contact@ain-aval.fr](mailto:contact@ain-aval.fr)